

## **FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

### **La rupture conventionnelle**

#### **Agents concernés**

---

##### **Fonctionnaires**

Le décret n°2019-1593 institue une procédure expérimentale de rupture conventionnelle, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025, pour les fonctionnaires.

Sont exclus les fonctionnaires stagiaires, les fonctionnaires détachés sur un emploi contractuel, et les fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et remplissant les conditions pour obtenir une retraite à taux plein du régime général de la sécurité sociale.

##### **Contractuels en CDI**

Le dispositif de rupture conventionnelle est également ouvert aux agents contractuels de droit public recrutés en CDI. Cette possibilité n'entre pas dans le cadre de l'expérimentation, elle est établie de manière pérenne.

Toutefois, la rupture conventionnelle ne s'applique pas pendant la période d'essai, ni en cas de licenciement ou de démission, ni aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et remplissant les conditions pour obtenir une retraite à taux plein du régime général de la sécurité sociale.

#### **Procédure**

---

##### **Demande**

La rupture conventionnelle résulte d'un accord entre le fonctionnaire ou l'agent contractuel et l'autorité territoriale. Elle est à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre signature. Lorsque la demande émane du fonctionnaire ou de l'agent, celle-ci est adressée, au choix de l'intéressé, au service des ressources humaines ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

##### **Entretien**

Un entretien relatif à cette demande se tient à une date fixée au moins dix jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle. Il est conduit par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire ou l'agent.

Le fonctionnaire ou l'agent peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix au cours du ou des entretiens. Il en informe au préalable l'autorité avec laquelle la procédure est engagée.

L'entretien préalable porte principalement sur :

- les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- la fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ou de fin de contrat ;
- le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue dans certains cas et le respect des règles déontologiques.

## Convention

Les termes et les conditions de la rupture conventionnelle sont énoncés dans une convention signée par les deux parties. La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien, à une date arrêtée par l'autorité dont relève l'agent ou l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant.

La convention fixe notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle et la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire ou de fin de contrat de l'agent. Celle-ci intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation.

Des modèles de convention sont prévus en annexes 1 (fonctionnaires) et 2 (contractuels) de l'arrêté du 6 février 2020.

## Droit de rétractation

Chacune des deux parties dispose d'un droit de rétractation.

Ce droit s'exerce dans un délai de quinze jours francs, qui commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

## Radiation des cadres – fin de contrat

La rupture conventionnelle entraîne la radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire et la fin du contrat de l'agent en CDI.

## Indemnité de rupture conventionnelle

---

### Définition du montant

Le montant de l'indemnité ne peut pas être inférieur aux montants suivants :

Ancienneté	Montant par année d'ancienneté
jusqu'à dix ans	1/4 de mois de rémunération brute
de dix à quinze ans	2/5 de mois de rémunération brute
de quinze à vingt ans	1/2 mois de rémunération brute
de vingt à vingt-quatre ans	3/5 de mois de rémunération brute

Le montant maximum de l'indemnité ne peut pas excéder une somme équivalente au douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté.

## Obligation de remboursement

Le montant de l'indemnité de rupture doit être remboursé si, dans les six ans suivant la rupture conventionnelle, le fonctionnaire est recruté pour occuper un emploi au sein de la collectivité territoriale avec laquelle il a convenu de la rupture ou auprès de tout établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité ou au sein de l'établissement avec lequel il a convenu de la rupture conventionnelle ou d'une collectivité territoriale qui en est membre.

De la même façon, un agent contractuel recruté dans les six ans en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la même collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale devra rembourser les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle.

Le remboursement intervient au plus tard dans les deux ans suivants le recrutement.

---

### Références juridiques :

- décret n°88-145 du 15 février portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- loi n°2019-828 du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique – article 72
- décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique
- décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles
- arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique